

ent avenant seront supportés par le concessionnaire.

Fait double à Versailles, le 31 juillet 1930.

Lu et approuvé

Le maire,

YVES LE COZ.

Société versaillaise de tramways électriques et de distribution d'énergie:

L'administrateur délégué,

A. GALLOIS.

### Routes nationales.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu le décret du 20 juillet 1930, qui a modifié les alignements de la route nationale n° 120 dans la traverse d'Arpajon-sur-Cère (département du Cantal);

Vu la délibération du 8 février 1931 par laquelle le conseil municipal d'Arpajon-sur-Cère a décidé d'acquérir l'immeuble Arnaud, situé en bordure de la route nationale n° 120, en vue de sa mise à l'alignement et a demandé à cette fin la subrogation de la commune dans les droits conférés à l'Etat par le décret du 20 juillet 1930;

Vu le rapport des ingénieurs des ponts et chaussées du Cantal en date des 10-20 mars 1931;

Vu l'avis du préfet du Cantal en date du 30 mars 1931;

Vu la loi du 3 mai 1841, modifiée par les lois des 21 avril 1914, 6 novembre 1918 et 17 juillet 1921,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — La commune d'Arpajon-sur-Cère est subrogée dans les droits que l'Etat tient du décret du 20 juillet 1930 modifiant les alignements de la route nationale n° 120 dans la traverse de ladite commune.

Elle est en conséquence autorisée à faire l'acquisition de l'immeuble Arnaud compris entre les repères 57 et 59 du plan d'alignement en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841.

Les terrains à incorporer à la voie publique seront remis par la commune d'Arpajon-sur-Cère au service des ponts et chaussées libres de toutes charges et débarassés de tous matériaux.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,

MAURICE DELIGNE.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics en date du 12 avril 1930 au préfet du département de la Seine;

Vu la délibération en date du 11 juillet 1930 du conseil général du département de la Seine;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales à dater du 1<sup>er</sup> avril 1931 les routes et chemins du département de la Seine dont la désignation suit:

Route de Rocade, entre Nanterre et Choisy-le-Roi.

Chemin de grande communication n° 10 E, entre la route nationale n° 190 et le chemin de grande communication n° 10;

Chemin de grande communication n° 10, entre le chemin de grande communication n° 10 E et la route départementale n° 6;

Route départementale n° 6, entre le chemin de grande communication n° 10 et le chemin de grande communication n° 13;

Chemin de grande communication n° 13, entre la route départementale n° 6 et le chemin de grande communication n° 10;

Chemin de grande communication n° 10, entre le chemin de grande communication n° 13 et la route départementale n° 12;

Route départementale n° 12, entre le chemin de grande communication n° 10 et ce même chemin;

Chemin de grande communication n° 10, entre la route départementale n° 12 et le chemin de grande communication n° 30;

Chemin de grande communication n° 30, entre le chemin de grande communication n° 10 et la route nationale n° 34;

Chemin de grande communication n° 40, entre la route nationale n° 34 et la limite de la ville de Paris;

Route départementale n° 21, entre la limite de la ville de Paris et le chemin de grande communication n° 40;

Chemin de grande communication n° 40, entre la route départementale n° 21 et la route départementale n° 23;

Route départementale n° 23, entre le chemin de grande communication n° 40 et ce même chemin;

Chemin de grande communication n° 40, entre la route départementale n° 23 et le chemin de grande communication n° 60;

Chemin de grande communication n° 60, entre le chemin de grande communication n° 40 et la route nationale n° 186;

Paris (porte de Saint-Cloud)—Saint-Cloud.

Route départementale n° 2, entre la limite de la ville de Paris et la route nationale n° 187;

Paris (porte d'Asnières)—Argenteuil.

Route départementale n° 8, entre la limite de la ville de Paris et celle du département de Seine-et-Oise;

Paris (porte de Clichy)—Saint-Denis.

Chemin de grande communication n° 16, entre la limite de la ville de Paris et la route départementale n° 11;

Route départementale n° 11, entre le chemin de grande communication n° 16 et la route départementale n° 12;

Route départementale n° 12, entre la route départementale n° 11 et la route nationale n° 1;

Saint-Denis—Enghien.

Route départementale n° 11 bis, entre la route nationale n° 14 et la limite du département de Seine-et-Oise;

Paris (porte de Montreuil)—Gagny.

Route départementale n° 19, entre la limite de la ville de Paris et la route départementale n° 16;

Route départementale n° 16, entre la route départementale n° 19 et cette même route;

Route départementale n° 19, entre la route départementale n° 16 et la limite du département de Seine-et-Oise;

Joinville—Champigny.

Route départementale n° 21, entre le chemin de grande communication n° 40 et la limite du département de Seine-et-Oise;

Paris (porte de Clichy)—Villeneuve-le-Roi.

Route départementale n° 25, entre la limite de la ville de Paris et la route nationale n° 186,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu ou rouge sur la carte à 1/100.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 11 juin 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,

ministre de l'intérieur,

PIERRE LAVAL.

Le ministre des travaux publics,

MAURICE DELIGNE.

Commission chargée d'étudier la situation des personnels maintenus en fonctions sur les voies nouvellement classées dans la voirie nationale.

Par arrêté du 18 juin 1931, M. Pocard du Cosquer de Kerviler, inspecteur général des ponts et chaussées de 1<sup>re</sup> classe, a été nommé membre de la commission chargée d'étudier la situation des personnels (cantonniers ou autres) maintenus en fonctions sur les voies nouvellement classées dans la voirie nationale, ainsi que les statuts des cantonniers au point de vue de la liquidation de leur pension de retraite.

Il remplira en outre les fonctions de vice président de cette commission.

### Personnel des travaux publics.

Par arrêté du 18 juin 1931, M. Boeuf (René) candidat militaire classé sur la 58<sup>e</sup> liste d'admission, parue au *Journal officiel* du 2 avril 1931, pour l'emploi d'éclusier, a été nommé éclusier de 4<sup>e</sup> classe et affecté, de cette qualité, dans le département de la Loire-Inférieure, au service du port de Saint-Nazaire, emploi vacant.

## Itinéraire Mamers—Laigle.

Chemin de grande communication n° 5, entre la limite du département de la Sarthe et la route nationale n° 12.

Chemin de grande communication n° 5, entre la route nationale n° 12 et la route nationale de Lisieux à Nogent-le-Rotrou (ancien chemin de grande communication n° 45).

## Itinéraire Vire—Lisieux.

Chemin de grande communication n° 17, entre la limite du département du Calvados (commune de Saint-Denis-de-Méré) et celle du même département (commune de Saint-Marc-d'Ouille).

## Itinéraire Tinchebray—Avranches.

Chemin de grande communication n° 44, entre la route nationale n° 24 bis et la limite du département de la Manche.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et de la marine marchande et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics  
et de la marine marchande,

CHARLES GUERNIER.

Le ministre de l'intérieur,  
ALBERT MAHIEU.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et de la marine marchande et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 3 décembre 1930, portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de la Sarthe;

Vu la délibération en date du 3 novembre 1931 du conseil général du département de la Sarthe;

Vu l'avis, en date du 30 juillet 1931, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1932, les routes et chemins du département de la Sarthe dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000 annexée au présent décret :

Itinéraire le Mans-Mayenne, par Sillé-le-Guillaume.

Chemin de grande communication n° 34, entre la route nationale n° 138 et le chemin de grande communication n° 34, embranchement.

Chemin de grande communication n° 34, embranchement, entre le chemin de grande communication n° 34 et la limite du département de la Mayenne.

## Itinéraire le Mans—la Chartre-sur-le-Loir.

Chemin de grande communication n° 35, entre la route nationale n° 23 et le chemin de grande communication n° 36.

## Itinéraire Orléans—Angers, par Vendôme.

Chemin de grande communication n° 36, entre la limite du département de Loir-et-Cher et la route nationale n° 158.

Chemin de grande communication n° 43, entre la route nationale n° 158 et la route nationale « le Mans-le Lude » (ancien chemin de grande communication n° 43).

## Itinéraire Laval—Mamers, par Sillé-le-Guillaume.

Chemin de grande communication n° 47, entre la limite du département de la Mayenne et le chemin de grande communication n° 37.

Chemin de grande communication n° 37, entre le chemin de grande communication n° 47 et le chemin de grande communication n° 34.

## Itinéraire Saint-Calais—la Chartre.

Chemin de grande communication n° 46, entre le boulevard Fisson (voie urbaine du Lude) et la limite du département de Maine-et-Loire.

Chemin de grande communication n° 40, entre la route nationale n° 157 et la limite du département de Loir-et-Cher (commune de Sougé-sur-Braye).

Chemin de grande communication n° 40, entre la limite de Loir-et-Cher (le Pont-de-Braye) et le chemin de grande communication n° 36.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et de la marine marchande et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics  
et de la marine marchande,

CHARLES GUERNIER.

Le ministre de l'intérieur,  
ALBERT MAHIEU.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et de la marine marchande et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 11 juillet 1931, portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de la Seine;

Vu les délibérations en date des 11 juillet 1930 et 30 décembre 1931 du conseil général du département de la Seine;

Vu les avis en date des 30 juillet 1931 et 22 janvier 1932 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1932, les routes et chemins du département de la Seine dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/80.000 annexée au présent décret :

Itinéraire Paris (porte de Champerret)—la Garenne-Colombes.

Route départementale n° 7, entre la limite de la ville de Paris et la route nationale n° 192.

Itinéraire Paris (porte de Clichy)—Epinay.

Route départementale n° 9, entre la limite de la ville de Paris et le chemin de grande communication n° 7.

Chemin de grande communication n° 7, entre la route départementale n° 9 et cette même route.

Route départementale n° 9, entre le chemin de grande communication n° 7 et la route nationale n° 14.

Itinéraire Paris (porte de Clignancourt)—Epinay.

Route départementale n° 12, entre la limite de la ville de Paris et la route départementale n° 11.

Route départementale n° 11, entre la route départementale n° 12 et la route nationale n° 14.

Itinéraire Paris (porte d'Aubervilliers)—Pierrefitte.

Route départementale n° 13, entre la limite de la ville de Paris et la route nationale n° 1.

Itinéraire Paris (porte de Châtillon)—Rambouillet, par Chevreuse.

Route départementale n° 29, entre la limite de la ville de Paris et le chemin de grande communication n° 73.

Chemin de grande communication n° 73, entre la route départementale n° 29 et la voie n° 1 du fort de Châtillon-sous-Bagneux.

Voie n° 1 du fort de Châtillon-sous-Bagneux, entre le chemin de grande communication n° 73 et la route départementale n° 29.

Route départementale n° 29, entre la voie n° 1 du fort de Châtillon-sous-Bagneux et la limite du département de Seine-et-Oise.

Itinéraire Paris (porte du Bas-Meudon)—Sèvres.

Route départementale n° 31, entre la limite de la ville de Paris et la route nationale n° 189.

Itinéraire Paris—Crécy-en-Brie.

Route départementale n° 22, et la route nationale de Joinville à Champigny (ancienne route départementale n° 24) et la limite du département de Seine-et-Oise.

Itinéraire Sèvres—Petit-Clamart.

Chemin de grande communication n° 60, entre la limite du département de Seine-et-Oise et la route départementale n° 29.

Hinéraire Asnières—la Garenne-Colombes.

Chemin de grande communication n° 11, entre la route nationale de Paris à Argenteuil (ancienne route départementale n° 8) et la route départementale n° 7.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et de la marine marchande et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République:

*Le ministre des travaux publics  
et de la marine marchande,*

CHARLES GUERNIER.

*Le ministre de l'intérieur,*

ALBERT MAHIEU.

### Avances à régulariser.

#### RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 30 mars 1932.

Monsieur le Président,

Les crédits du chapitre 55 du budget des travaux publics « Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations pour charges de famille » sont épuisés.

Un décret du 18 février 1932 a autorisé le paiement sur « avances à régulariser » d'une somme de 3 millions applicable aux indemnités de charges de famille du personnel de l'administration des travaux publics pour le mois de février 1932. La même procédure est nécessaire pour les paiements d'un montant égal à effectuer au même titre pour le mois de mars 1932.

Dans ces conditions, nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint autorisant le paiement sur « avances à régulariser » d'une somme de 3 millions pour le chapitre 55 du budget des travaux publics de l'exercice 1931-1932, somme destinée à assurer le règlement des indemnités en question jusqu'à la fin de l'exercice en cours.

Les dotations supplémentaires nécessaires seront inscrites dans le premier projet de loi de crédits au titre de l'exercice 1931-1932.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

*Le ministre des travaux publics  
et de la marine marchande,*

CHARLES GUERNIER.

*Le ministre des finances,*

P.-E. FLANDIN.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et de la marine marchande et du ministre des finances,

Vu l'article 43 de la loi de finances du 30 avril 1921;

Vu la loi de finances du 31 mars 1931,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Est autorisée, à concurrence de la somme de 3 millions, l'imputation au compte « Avances à régulariser par imputation ultérieure sur des crédits budgétaires » de dépenses à effectuer au titre du chapitre 55 du budget des travaux publics pour l'exercice 1931-1932: « Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations pour charges de famille ».

Art. 2. — Aucun comptable du Trésor ne pourra effectuer de paiement dans les conditions prévues à l'article précédent qu'après en avoir reçu l'autorisation du ministre des finances et dans la limite de la somme visée par cette autorisation.

Les paiements seront effectués au vu des titres de paiement spéciaux émis par les ordonnateurs du ministère des travaux publics.

Dans les dix premiers jours de chaque mois, les payeurs adresseront aux ordonnateurs un état des paiements effectués au cours du mois précédent comprenant la nature des créances auxquelles s'appliquent les paiements, les noms des créanciers et la somme versée à chacun d'eux.

Le montant des dépenses payées en vertu des autorisations visées au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article sera ordonné avant la clôture de l'exercice 1931-1932 au nom des comptables intéressés, à charge par ces derniers de créditer le compte « Avances à régulariser ». Les ordres de paiement acquittés, accompagnés des relevés produits par les comptables, seront annexés aux ordonnances de régularisation.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et de la marine marchande et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 30 mars 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République:

*Le ministre des travaux publics  
et de la marine marchande,*

CHARLES GUERNIER.

*Le ministre des finances,*

P.-E. FLANDIN.

#### Personnel des travaux publics.

Par arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1932, M. Delanot (Eugène-François), premier maître de timonerie de la marine militaire, en retraite, déclaré admissible à l'emploi de sous-lieutenant de port à la suite du concours ouvert en 1930, a été nommé sous-lieutenant de port stagiaire à dater du 16 avril 1932.

Il sera affecté, en cette qualité, au service du port de Saint-Nazaire, en remplacement de M. L'Hôte, admis à la retraite.

#### Médaille d'honneur des chemins de fer.

Par arrêté du 31 mars 1932, la médaille d'honneur en vermeil des chemins de fer a été décernée aux agents ci-après désignés de la compagnie du chemin de fer du Nord, savoir:

MM.

Jacquemin (Paul), chef de bureau principal à Paris; 45 ans de services.

Vieille (Jules), contrôleur des services centraux à Saint-Ouen-l'Aumône; 47 ans de services.

## MINISTÈRE DU COMMERCE ET DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

### Emprunts de chambres de commerce.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre du commerce et des postes, télégraphes et téléphones et du ministre de l'intérieur,

Vu les lois des 16 juillet 1889 et 20 mai 1890 relatives aux avances à faire à l'Etat en vue de l'établissement de lignes et de réseaux téléphoniques;

Vu la loi du 9 avril 1893 sur les chambres de commerce, et notamment l'article 22 de ladite loi;

Vu le décret du 30 octobre 1898 qui a rendu exécutoire en Algérie la loi susvisée du 9 avril 1893;

Vu la loi du 19 décembre 1900 portant création du budget spécial de l'Algérie;

Vu la délibération en date du 10 novembre 1931 par laquelle la chambre de commerce de Bône offre de mettre à la disposition du gouverneur général de l'Algérie, à titre d'avance, une somme de 71.000 fr., en vue de l'établissement d'une cabine téléphonique à Oued-Soudan (commune mixte de l'Edough) et sollicite l'autorisation de contracter à cet effet un emprunt de même somme;

Vu les délibérations aux termes desquelles la commune mixte de l'Edough et le département de Constantine se sont engagés à prendre respectivement à leur charge les intérêts annuels dudit emprunt et l'impôt sur ces mêmes intérêts,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — La chambre de commerce de Bône est autorisée à avancer au gouvernement général de l'Algérie une somme de 71.000 fr., en vue de l'établissement d'une cabine téléphonique à Oued-Soudan (commune mixte de l'Edough).

Art. 2. — La chambre de commerce de Bône est autorisée à emprunter une somme de 71.000 fr., dont le montant sera affecté à cette avance.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, à un taux d'intérêt qui sera fixé par le gouverneur général de l'Algérie, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse des dépôts M.O., Remfin ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de vingt ans.

Art. 3. — Le ministre du commerce et des postes, télégraphes et téléphones et le ministre de l'intérieur sont chargés,

| EMPLOIS                                | PROPORTION réservée par la loi du 30 janvier 1923, modifiée par la loi du 21 juillet 1928. | PROPORTION exclusivement réservée aux bénéficiaires de la loi du 18 juillet 1924. | CATEGORIES DE BLESSURES ou d'infirmités compatibles avec l'emploi réservé.   | CONDITIONS D'APTITUDE et matières des examens.  |
|--|--|---|--|---|
| Comptables .....                       | 4/12   | 3/12  | Cr., V., Y., O., Cou, Th., Ab., Og., D., Ba., Br. (un), M. (une), C., J., P.   | Instruction générale répondant au moins au brevet élémentaire, connaissance de la comptabilité commerciale. |
| Employés aux écritures...              | 6/12   | 3/12  | Cr., V., Y., O., Cou (sauf aphonie), Th., Ab., Og., D., Ba., C., J. (sauf amputation des deux membres), P.   | Belle écriture ou dactylographie, orthographe correcte, arithmétique, système métrique.                     |
| Forgerons .....                        | 4/12   | 3/12  | Cr., V., Y., O., Cou (sauf torticolis), Og., M., C., J. (sauf amputation partielle ou totale d'un membre, ankylose, pseudarthrose, relâchement articulaire), P. (un intact, l'autre permettant la marche). | Savoir lire, écrire, compter et avoir des connaissances pratiques.  |
| Ajusteurs .....                        | 4/12   | 3/12  | V., Og.....  | Savoir lire, écrire et compter, pratique professionnelle.   |
| Electriciens, surveillants de tableau. | 4/12   | 3/12  | Cr., V., Y., O., Cou (sauf torticolis), Og., M., C., J. (sauf amputation totale ou partielle d'un membre, ankylose, pseudarthrose, relâchement articulaire), P. (un intact, l'autre permettant la marche). | Savoir lire, écrire, compter et avoir des connaissances pratiques.  |
| Gardes-lignes .....                    | 4/12   | 3/12  | V., Og.....  | Savoir lire, écrire, compter et avoir des connaissances pratiques.  |
| Mancœuvres .....                       | 3/12   | 3/12  | V., Og.....  | Savoir lire, écrire et compter.   |

II. — Emplois réservés aux veuves de guerre.

| EMPLOIS                      | PROPORTION réservée. | CONDITIONS D'APTITUDE ET MATIÈRES DES EXAMENS  |
|------------------------------|----------------------|--|
| Sténodactylographes .....    | 1/2                  | Orthographe, rédaction élémentaire, arithmétique, épreuves (pratique et vitesse) de dactylographie et de sténographie. |
| Gardiens de bureau.....      | 2/3                  | Savoir lire, écrire et compter.  |
| Aides-comptables .....       | 1/2                  | Dictee, arithmétique, système métrique, notions de comptabilité.   |
| Comptables .....             | 1/3                  | Instruction générale répondant au moins au brevet élémentaire, connaissance de la comptabilité commerciale.            |
| Employées aux écritures..... | 1/2                  | Belle écriture ou dactylographie, orthographe correcte, arithmétique, système métrique.                                |

III. — Emplois, tenus par des mineurs des deux sexes, réservés aux orphelins de guerre.

LISTE DES EMPLOIS

Les orphelins de guerre sont investis d'une priorité s'exerçant sur la totalité des emplois ci-contre.

Voirie nationale.

Rectificatif au Journal officiel du 3 avril 1932: page 3569, 3<sup>e</sup> colonne, 60<sup>e</sup> et 61<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « route départementale n° 22, et la route nationale de Joinville à Champigny », lire: « route départementale n° 22, entre la route nationale de Joinville à Champigny ».

Page 1725, 2<sup>e</sup> colonne, article 48, 3<sup>e</sup> alinéa, 4<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « 50 centimètres de largeur », lire: « 80 centimètres de largeur ».

Page 1727, 1<sup>re</sup> colonne, 10<sup>e</sup>, article 60, 2<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « dans le consentement », lire: « sans le consentement ».

Page 1728, 1<sup>re</sup> colonne, 1<sup>er</sup> alinéa, article 67, 2<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « jusqu'à représentation », lire: « jusqu'à présentation ».

notice et les plans suivants, joints à l'arrêté d'autorisation:

- 28-45715 C. — Ensemble du moteur.
- 28-44504 C. — Ensemble des bornes.
- 28-45669. — Mouvement de relevage des bails.

Les appareils livrés doivent être conformes type agréé et leurs carters avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique à la pression de 42 kilogr.

Les pièces éprouvées doivent posséder un numéro distinctif.

Un certificat de conformité et un procès-verbal rendant compte des conditions d'épreuve établis l'un et l'autre par le constructeur, sous sa responsabilité, doivent accompagner chaque appareil livré.

Les usagers ne pourront utiliser ces moteurs que pour autant que les jeux aux passages de l'arbre du moteur dans les flasques et au passage de l'axe du dispositif de relevage des

Mines grisouteuses.

Par deux arrêtés en date du 9 mai 1932, ont été agréés, pour être employés dans les mines grisouteuses, les appareils suivants, construits par la société générale de constructions électriques et mécaniques Alsthom, à Belfort:

1<sup>o</sup> Le moteur NFG 7-32, à induit à bagues, dont les caractéristiques sont définies par la

Règlement général de police des voies de navigation intérieure.

Rectificatif au Journal officiel du 16 février 1932: page 1722, 3<sup>e</sup> colonne, 1<sup>er</sup> alinéa, article 18, 2<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « ministère des travaux publics », lire: « ministre des travaux publics ».

Vu la délibération en date du 30 septembre 1932 du conseil général du département du Bas-Rhin;

Vu les délibérations, en date des 22 septembre 1931, du conseil municipal de Molsheim, et 27 mars 1933, du conseil municipal de Strasbourg;

Vu les avis en date des 30 juillet 1931, 24 juin 1932 et 30 mars 1933 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions du décret du 22 janvier 1931, paragraphe b, 3<sup>o</sup>, portant classement dans la voirie nationale, sous la dénomination : Itinéraire Sélestat—Wascelonne, du chemin d'intérêt commun n° 1 a, entre la route nationale n° 83 et la route nationale n° 4, sont rapportées et remplacées par les suivantes :

Chemin n° 1 a, entre la route nationale n° 83 et le chemin d'intérêt commun n° 10 b, ladite section étant figurée par un trait rouge sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

Chemin d'intérêt commun n° 10 b, entre le chemin d'intérêt commun n° 1 a et le chemin vicinal ordinaire n° 1 de la commune de Molsheim, ladite section étant figurée par un trait vert sur la carte précitée.

Chemin vicinal ordinaire n° 1 de la commune de Molsheim, entre le chemin d'intérêt commun n° 10 b et le chemin d'intérêt commun n° 1 a, ladite section étant figurée par un trait vert sur la carte précitée.

Chemin d'intérêt commun n° 1 a, entre le chemin vicinal ordinaire n° 1 de la commune de Molsheim et la route nationale n° 4, ladite section étant figurée par un trait rouge sur la carte précitée.

Art. 2. — La section du chemin d'intérêt commun n° 1 a, comprise entre le chemin d'intérêt commun n° 10 b et le chemin vicinal ordinaire n° 1 de la commune de Molsheim et figurée par un trait jaune sur la carte précitée est incorporée dans la voirie urbaine de Molsheim.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 21 juillet 1932 portant classement dans la voirie nationale de divers chemins du département du Bas-Rhin sont complétées comme suit :

#### 8<sup>o</sup> Itinéraire Blamont—Schirmeck.

Chemin d'intérêt commun n° 145 E, entre la limite du département de la Moselle et le chemin d'intérêt commun n° 145.

Chemin d'intérêt commun n° 145, entre le chemin d'intérêt commun n° 145 E et la route nationale de Schirmeck à Raon-l'Étape par le col de Schirmeck (ancien chemin d'intérêt commun n° 15 A).

#### 9<sup>o</sup> Itinéraire Strasbourg—Saint-Dié par Schirmeck.

Voie urbaine de Strasbourg, boulevard de Lyon, entre la route nationale n° 4 (boulevard de Nancy) et la rue de Molsheim, étant entendu que le classement ne s'applique qu'à la zone délimitée en largeur, par la bordure Est du terre-plein central et l'alignement côté Est, conformément aux limites portées en rouge sur le plan à 1/1.000<sup>e</sup> annexé au présent décret.

Voie urbaine de Strasbourg, rue de Molsheim, entre le boulevard de Lyon et la route de Schirmeck.

Voie urbaine de Strasbourg, route de Schirmeck, entre la rue de Molsheim et la route nationale de Strasbourg à Saint-Dié par Schirmeck (ancien chemin d'intérêt commun n° 2 a) à la limite du territoire de la ville de Strasbourg, lesdites sections étant figurées par un trait vert sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> précitée.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :  
Le ministre des travaux publics,  
JOSEPH PAGANON.

Le ministre de l'intérieur,  
CAMILLE CHAUTEUPS.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,  
Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu les décrets en date des 11 juin 1931 et 22 mars 1932 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de la Seine;

Vu les délibérations en date des 11 juillet 1930 et 31 décembre 1932 du conseil général du département de la Seine;

Vu les avis, en date des 11 juillet 1930 et 30 mars 1933, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du décret du 11 juin 1931, portant classement dans la voirie nationale sous la dénomination « route de Rodeau entre Nanterre et Choisy-le-Roi », septième alinéa, du chemin de grande communication n° 10 entre la route départementale n° 12 et le chemin de grande communication n° 30 sont rapportées et remplacées par les suivantes :

Chemin de grande communication n° 10 entre la route départementale n° 12 et la route départementale n° 14.

Route départementale n° 14 entre le chemin de grande communication n° 10 et ce même chemin.

Chemin de grande communication n° 10, entre la route départementale n° 14 et le chemin de grande communication n° 30.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 mars 1932 portant classement dans la voirie nationale de routes et chemins du département de la Seine sont complétées comme suit :

#### 10<sup>o</sup> Itinéraire Suresnes—Mantes, par Roquencourt.

Chemin de grande communication n° 4, entre la route nationale n° 187 et la limite du département de Seine-et-Oise.

#### 11<sup>o</sup> Itinéraire : Saint-Germain—Sarcelles, par Argenteuil.

Route départementale n° 9 bis, entre la limite du département de Seine-et-Oise (commune d'Argenteuil) et celle du même département (commune d'Enghien).

Lesdites sections étant figurées par un trait vert sur la carte à 1/80.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :  
Le ministre des travaux publics,  
JOSEPH PAGANON.

Le ministre de l'intérieur,  
CAMILLE CHAUTEUPS.

## MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

### Enseignement professionnel maritime.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 avril 1933 : page 3336, 1<sup>re</sup> colonne, article 3, au lieu de : « la session de juin 1933 », lire : « la session de juin 1934 ».

## MINISTÈRE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

### Circulation en franchise, par la poste, des plis concernant le service des assurances sociales.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le ministre du travail et de la prévoyance sociale,

Vu la loi du 5 avril 1928 sur les assurances sociales, modifiée par les lois des 5 août 1929, 30 avril 1930 et 23 juillet 1931;

Vu les arrêtés interministériels du 14 juin 1930 et du 24 novembre 1932 relatifs à la circulation en franchise, par la poste, des plis concernant le service des assurances sociales,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé du 14 juin 1930, modifié par l'arrêté du 24 novembre 1932, est remplacé par le texte suivant :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les correspondances concernant l'exécution de la loi sur les assurances sociales émanant des services ou fonctionnaires visés à l'article 2, sont admises à circuler en franchise par la poste, à condition d'être expédiées à découvert, sous bande ou sous enveloppe ouverte.

Toutefois, celles de ces correspondances qui présentent un caractère confidentiel peuvent être expédiées sous pli fermé, mais elles doivent porter sur la suscription, outre les indications prévues à l'article 3, la mention imprimée ou manuscrite « nécessité de fermer », contresignée à la main. Le contreseing sera, selon le cas, celui du fonctionnaire expéditeur, du chef de service responsable ou de son représentant qualifié.

Par exception, les envois de cartes postales de cotisations peuvent être effectués sous enveloppe close sans être soumis au contreseing manuscrit du chef de service départemental expéditeur.

M. Lesigno (Eugène-Marie-Joseph), receveur particulier des finances de 2<sup>e</sup> classe Vendôme, a été nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement Argentan (Orne), 1<sup>re</sup> classe, en remplacement de M. Philippon, qui a reçu une autre affectation.

#### Administration centrale.

Par arrêté du ministre des finances en date du 8 mars 1933, ont été nommés à l'administration centrale des finances:

MM. d'ordre et de comptabilité de 3<sup>e</sup> classe.

Mlle Saunier, employée d'administration de classe.

MM. principal d'ordre et de comptabilité de 3<sup>e</sup> classe.

M. Jost, expéditionnaire principal de 3<sup>e</sup> ssc.

MM. principal d'ordre et de comptabilité de 2<sup>e</sup> classe.

M. Thibault, expéditionnaire principal de 1<sup>re</sup> ssc.

Par arrêté du ministre des finances en date du 8 mars 1933, ont été nommés commis principaux d'ordre et de comptabilité de 3<sup>e</sup> classe cadre latéral à l'administration centrale des finances:

Mme Poncelet, employée principale d'administration de 2<sup>e</sup> classe du cadre latéral.

Mme Raffatin, employée principale d'administration de 1<sup>re</sup> classe du cadre latéral.

#### Percepteurs.

Par arrêté du ministre des finances en date du 15 avril 1933, ont été nommés à équivalence, par application des dispositions de l'article 65 du décret du 25 août 1928:

2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon.

M. Paillet, percepteur de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon à Exmes (Orne), à la perception de Corlles (Eure).

M. Maury, percepteur de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, à Blanzac (Charente), à la perception de Blais (Charente).

Par arrêté du ministre des finances en date du 15 avril 1933, ont été nommés percepteurs:

Hors classe.

M. Mauléon, percepteur de Crest (Drôme), à la perception de Carhaix (Finistère).

1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon.

M. Jaillard, percepteur de la Selle-sur-le-Bied (Iret), à la perception de Janville (Eure-et-Loire).

M. Bergé, percepteur de Connelles (Eure), à la perception de Valdahon (Doubs).

3<sup>e</sup> classe.

M. Happort, commis principal d'ordre et de comptabilité de 2<sup>e</sup> classe à l'administration centrale des finances, à la perception de la Selle-sur-le-Bied (Loiret), application de l'article 2, paragraphe 12, de la loi du 30 janvier 1923, modifiée par celle du 21 juillet 1928.

Par arrêté du ministre des finances en date du 15 avril 1933:

M. Girault, chef de bataillon en retraite, appelé en qualité de percepteur de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, au Corps (Mayenne) et non installé, a été nommé en la même qualité à la perception de Collobrières (Var), en remplacement de M. Barrier, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Pazous, percepteur de 3<sup>e</sup> classe à Cug-Toulza (Tarn), appelé à Saint-Paul-Cap-de-Joux (Tarn) et non installé, a été nommé en la même qualité à la perception de Roquecourbe (Tarn), en remplacement de M. Toraasi, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Giraud, commis du Trésor à la recette particulière des finances de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure), nommé percepteur stagiaire et chargé, en cette qualité, à titre temporaire, par application de l'article 5 de la loi du 30 janvier 1923, des fonctions de percepteur de Ville-sur-Tourbe (Marne) et non installé, a été nommé en la même qualité à la perception de Courcité (Mayenne).

Par arrêté du ministre des finances en date du 15 avril 1933, M. Gazille, percepteur de la Saussaye (Eure), appelé en qualité de percepteur de 3<sup>e</sup> classe à Courcité (Mayenne) et non installé, a été maintenu en la même qualité à la perception de la Saussaye (Eure).

Par arrêté du ministre des finances en date du 15 avril 1933, M. Mandrillon, percepteur en service détaché, a été nommé en qualité de percepteur de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, à la perception de Crest (Drôme) (réintégration).

Par arrêté du ministre des finances en date du 15 avril 1933, les percepteurs stagiaires dont les noms suivent ont été admis définitivement dans les cadres et nommés percepteurs de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 16 octobre 1931:

MM. Grasset, à la perception de Saugues (Haute-Loire).

Sicurani, à la perception de Nant (Aveyron).

Rebatel, à la perception de Memols (Rhône).

Wilhaume, à la perception de Blot-l'Eglise (Puy-de-Dôme).

Courent, à la perception de Lanuejols (Aveyron).

Froger, à la perception de Vendeuil (Aisne).

Par arrêté du ministre des finances en date du 15 avril 1933, les percepteurs stagiaires dont les noms suivent, nommés à titre temporaire, par application du paragraphe 2 de l'article 5 de la loi du 30 janvier 1923, ont été admis définitivement dans les cadres et nommés percepteurs de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 15 novembre 1931:

MM. Lacoste, à la perception de Laroque-Timbault (Lot-et-Garonne).

Hammener, à la perception de Dainville-Bertheleville (Meuse).

Cazes, à la perception de Champagne-et-Fontaine (Dordogne).

Veilleville, à la perception de Montagnac-sur-Lède (Lot-et-Garonne).

Gagnière, à la perception de Doucier (Jura).

Gilly, à la perception d'Ernes (Calvados).

Martin, à la perception de Mollens-Vidame (Somme).

Leboul, à la perception d'Ourville-en-Caux (Seine-Inférieure).

Raffin, à la perception de la Croix-Saint-Leufroy (Eure).

Cassette, à la perception de Chaumergy (Jura).

Louche, à la perception de Fournels (Lozère).

Par arrêté du ministre des finances en date du 15 avril 1933, les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 14 avril 1932 portant rétablissement et réorganisations de perceptions du département du Jura ont été modifiées en ce qui concerne le classement des perceptions de Moirans, de Saint-Claude-Banlieue et de Molinges.

Les perceptions de Moirans et de Saint-Claude-Banlieue ont été rangées dans la 1<sup>re</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> groupe; celle de Molinges dans la 3<sup>e</sup> classe.

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

### Légion d'honneur.

Par décret en date du 29 décembre 1932, sur la proposition du ministre de l'éducation nationale,

Vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 28 décembre 1932 portant que la nomination comprise dans ledit décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur,

A été nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

*Au grade de chevalier.*

M. Pradère (Bertrand), membre non résidant du comité des travaux historiques et scientifiques à Tunis; 35 ans de services.

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

### Routes nationales.

Le Président de la République française,

Sur le rapport des ministres des travaux publics, de l'intérieur et de l'agriculture,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 22 mars 1932 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de la Seine;

Vu la délibération en date du 30 décembre 1931 du conseil général du département de la Seine;

Vu la délibération en date du 31 janvier 1932 du conseil municipal de Clamart;

Vu les avis en date des 24 juin 1932 et 30 mars 1933 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928;

Les sections réunies des travaux publics, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, des postes, télégraphes et téléphones, du travail, de la prévoyance sociale et de la marine marchande, de l'intérieur, de l'instruction publique, des beaux-arts et de la santé publique du conseil d'Etat entendues,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 mars 1932 portant classement de divers chemins du départe-

ment de la Seine dans la voirie nationale sont complétées comme suit :

Itinéraire Sèvres—Petit-Clamart, par l'ermitage de Villebon.

Chemin vicinal ordinaire n° 18 de la commune de Clamart, dit chemin de la Garonne, entre la limite du département de Seine-et-Oise et la route nationale n° 186,

Ladite section étant figurée par un trait vert sur la carte à 1/80.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 avril 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,

JOSEPH PAGANON.

Le ministre de l'intérieur,

CAMILLE CHAUTEUPS.

Le ministre de l'agriculture,

HENRI QUEUILLE.

Le Président de la République française,

Sur le rapport des ministres des travaux publics, de l'intérieur et de l'agriculture,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 2 juin 1932 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de Seine-et-Oise;

Vu la délibération en date du 24 octobre 1932 du conseil général du département de Seine-et-Oise;

Vu la délibération des conseils municipaux de Sèvres, en date du 29 novembre 1932, de Meudon, en date du 29 novembre 1932, de Vélizy, en date du 10 novembre 1932;

Vu les avis, en date des 24 juin 1932 et 30 mars 1933, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1925;

Les sections réunies des travaux publics, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, des postes, télégraphes et téléphones, du travail, de la prévoyance sociale et de la marine marchande, de l'intérieur, de l'instruction publique, des beaux-arts et de la santé publique du conseil d'Etat entendues,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 2 juin 1932 portant classement de divers chemins du département de Seine-et-Oise dans la voirie nationale sont complétées comme suit :

21<sup>e</sup> Itinéraire Sèvres—Petit-Clamart, par l'ermitage de Villebon.

Chemin vicinal ordinaire n° 2 de la commune de Sèvres (rue des Bruyères) entre la route nationale de Sèvres au Petit-Clamart (ex-chemin de grande communication n° 199) et le chemin de grande communication n° 181 (dit route des Gardes).

Route forestière de la Reine, entre le chemin de grande communication n° 181 (route des Gardes) et le chemin dit « Pavé de Meudon » à Versailles.

Chemin rural n° 29 de la commune de Meudon, entre le chemin dit « Pavé de Meudon » à Versailles et la porte de Verrières.

Route forestière de Verrières entre la porte de Verrières et le chemin de la Garenne à Vélizy.

Chemin de la Garenne, entre la route forestière de Verrière et la limite du département de la Seine (commune de Clamart).

Lesdites sections étant figurées par un trait vert sur la carte à 1/80.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 avril 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,

JOSEPH PAGANON.

Le ministre de l'intérieur,

CAMILLE CHAUTEUPS.

Le ministre de l'agriculture,

HENRI QUEUILLE.

### Transports automobiles.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu les délibérations du conseil général de l'Yonne en date du 20 août 1929 et de la commission départementale en date des 24 janvier 1930 et 28 août 1931, concernant l'organisation et l'exploitation d'un service public régulier de transports par automobiles entre Arces et Auxerre;

Vu la convention passée, le 16 décembre 1932, entre le préfet de l'Yonne, agissant au nom du département, et M. Mathieu, demeurant à Arces;

Vu l'avis du comité permanent des services automobiles en date du 22 avril 1931;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 21 décembre 1931;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 7 décembre 1931;

Vu la loi du 21 août 1923 et le décret portant règlement d'administration publique du 24 mars 1924, modifié par les décrets des 23 juillet 1925, 14 février 1927 et 20 septembre 1929;

La section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, du travail et de la prévoyance sociale et de la marine marchande du conseil d'Etat entendue,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvée la convention passée, le 16 décembre 1932, entre le préfet de l'Yonne, agissant au nom du département, et M. Mathieu, demeurant à Arces, pour l'organisation et l'exploitation conformément aux clauses et conditions du cahier des charges joint à ladite convention, d'un service public régulier de transports par automobiles entre Arces et Auxerre.

La convention et le cahier des charges susvisés resteront annexés au présent décret.

Art. 2. — Il est alloué au département de l'Yonne, sur les fonds du Trésor, pour l'entreprise précitée, une subvention dans la limite d'un maximum annuel de 21.168 fr., sera égale à 56 p. 100 de la subvention globale payée par ce département en exécution de l'article 4 de la convention visée ci-dessus, déduction faite du produit des surtaxes perçues en vertu de l'article 15 bis du cahier des charges.

Cette subvention sera versée pendant une durée de dix années consécutives à partir de la date du présent décret. Le début de l'exploitation est antérieur à cette date ou, dans le cas contraire, à la date de la mise en exploitation du service.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,

JOSEPH PAGANON.

### CONVENTION

Entre M. Alexandre Angéli, préfet du département de l'Yonne, chevalier de la Légion d'honneur, agissant au nom dudit département, en vertu de la délibération du conseil général du 20 août 1929 et des délibérations de la commission départementale en date des 24 janvier 1930 et 28 août 1931,

D'une part;

Et M. Mathieu, demeurant à Arces (Yonne),  
D'autre part,

Sous réserve de l'obtention par le département de la subvention de l'Etat prévue par la loi du 21 août 1923, il a été convenu ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Mathieu, à Arces, s'engage à établir un service public de transports automobiles entre Arces et Auxerre conformément aux conditions du cahier des charges annexé à la présente convention.

M. Mathieu se réserve le droit de rétroceder l'entreprise à un tiers ou à une société son choix. En ce cas, le rétrocessor sera purement et simplement substitué à M. Mathieu dans tous ses droits et obligations mais cette substitution devra être agréée par le conseil général.

Art. 2. — Pendant toute la durée de l'entreprise, le département, avec le concours de l'Etat et des intéressés, subventionnera l'entreprise dans les conditions fixées par les articles ci-après, à l'exclusion de toute prise concurrente de transports publics sur les routes et chemins suivant le même parcours.

Le département ne garantit d'ailleurs l'entreprise contre aucune autre concurrence. Tous les frais d'organisation et de fonctionnement du service, toutes les dépenses

## Arrête:

1<sup>er</sup>. — Le montant maximum des re-  
qui pourront être allouées aux comp-  
du Trésor en dehors des maxima et  
ou prévus par les lois et règlements en  
ur pour le placement des obligations des  
ints émis par:

Hôpital-hospice de Sallanches-Saint-Roch  
e-Savoie).

communes de:

it-Alban (Ain);  
s-les-Romilly (Aube);  
zières-la-Grande-Paroisse (Aube);

hérie (Aude);  
ndecamp-les-Bains (Calvados).

gme (Doubs);

abiel (Doubs);

taux-Vieux (Doubs);

lan (Gironde);

s-sur-Vienne (Indre-et-Loire);

hères (Jura);

it-Genest-Malifaux (Loire);

s (Rhône);

nancy (Haute-Savoie),

; syndicats intercommunaux d'électrifi-

des régions de:

rac-Saint-Aulaye (Dordogne);

an-Plaisance (Gers);

ors-Est (Lot);

yrac-Saint-Cirq (Lot-et-Garonne);

y-la-Tour (Nièvre);

ées de la Grosne et du Sornin (Rhône);

zerte (Tarn-et-Garonne);

it-Hilaire-des-Loges (Vendée),

que la part desdites remises devant être

de à leur personnel, seront déterminés

et les règles tracées par les articles 2 et 3

rrêté du 17 juin 1927, inséré au *Journal*

l du 20 juin 1927.

2. — Le présent arrêté sera inséré au

l officiel et déposé au bureau du cong-

g qui en délivrera vingt-cinq amplia-

à Paris, le 13 mars 1933.

GEORGES BONNET.

## Entrepôts fictifs.

ministre du budget, le ministre du com-  
et de l'industrie et le ministre des tra-  
publics,

la loi du 29 décembre 1917 (lois de

e codifiées, titre III, chap. III);

le décret du 30 mai 1931, et notamment

icles 50 et 51;

l'arrêté du 20 octobre 1932,

Arrêtent:

1<sup>er</sup>. — Sont prorogées jusqu'au 31 dé-

1933 les dispositions de l'arrêté inter-

riel du 20 octobre 1932 (publié au *Jour-*

l officiel du 21), autorisant, sous certaines

ions, l'entrepôt fictif des houilles à Rezé,

une limitrophe de Nantes.

2. — Le conseiller d'Etat directeur gé-

des douanes est chargé d'assurer l'exé-

du présent arrêté, qui sera publié au

l officiel.

à Paris, le 27 avril 1933.

Le ministre du budget,

LUCIEN LAMOUREUX.

ministre du commerce et de l'industrie,

LOUIS SERRE.

Le ministre des travaux publics,

JOSEPH PAGANON.

## Personnel des services du Trésor.

arrêté en date du 25 mars 1933 du direc-

e la comptabilité publique, M. Mondot

i), chef de service de 1<sup>re</sup> classe, fondé

voirs à la recette perception de Puteaux

), a été affecté, en la même qualité, à

ite perception de Courbevoie (Seine).

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

## Dons et legs.

Par décret en date du 23 avril 1933, le  
président de l'Institut de France est auto-  
risé, au nom de cette compagnie, à refuser  
le legs qui lui a été consenti par Mme Julie-  
Obéline Soudan, veuve de M. Alphonse-  
Maximilien-Albert Riebourg.

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Prorogation du régime provisoire des con-  
trats de concession des voies ferrées  
d'intérêt local en Algérie.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport des ministres des travaux  
publics, de l'intérieur et des finances,

Vu les propositions du gouverneur gé-  
néral de l'Algérie;

Vu le décret du 4 septembre 1919 dé-  
terminant les conditions d'application à  
l'Algérie de la loi du 31 juillet 1913 sur  
les voies ferrées d'intérêt local;

Vu le décret du 6 avril 1927 qui a étendu  
à l'Algérie les dispositions du décret du  
4<sup>er</sup> octobre 1926 relatif à des mesures de  
décentralisation en matière de voies fer-  
rées d'intérêt local;

Vu les décrets des 2 juin 1931 et 12  
juillet 1932 qui ont maintenu en vigueur  
jusqu'au 31 décembre 1932 les articles 1<sup>er</sup>,  
2 et 3 du décret susvisé du 6 avril 1927  
relatifs aux modifications temporaires des  
contrats de concession des voies ferrées  
d'intérêt local de l'Algérie;

Vu l'article 3 de la loi du 14 janvier  
1933 prorogeant jusqu'au 31 décembre 1933  
le régime provisoire des voies ferrées d'in-  
térêt local.

## Décrète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 du  
décret susvisé du 6 avril 1927 relatifs aux  
modifications temporaires des contrats de  
concession des voies ferrées d'intérêt lo-  
cal de l'Algérie sont maintenus en vigueur  
jusqu'au 31 décembre 1933.

Art. 2. — Les ministres des travaux pu-  
blics, de l'intérieur et des finances sont  
chargés, chacun en ce qui le concerne, de  
l'exécution du présent décret, qui sera  
publié au *Journal officiel* de la Républi-  
que française, ainsi qu'au *Journal officiel*  
de l'Algérie.

Fait à Paris, le 22 avril 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,

JOSEPH PAGANON.

Le ministre de l'intérieur,

CAMILLE CHAUTEMPS.

Le ministre des finances,

GEORGES BONNET.

## Routes nationales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 avril  
1933: page 4172, 3<sup>e</sup> colonne, 49<sup>e</sup> et 50<sup>e</sup> ligne,  
au lieu de: « vu les avis en date des 11 juillet

et 30 mars 1933 », lire: « vu les avis en date  
des 11 juillet 1930 et 30 mars 1933 ».

Page 4173, 1<sup>re</sup> colonne, 9<sup>e</sup> ligne, au lieu de:  
« 7<sup>e</sup> itinéraire Miramon-la Réole », lire: « 7<sup>e</sup> it-  
néraire Miramont-la Réole »; 2<sup>e</sup> colonne, 52<sup>e</sup>  
ligne, au lieu de: « sur le plan à 1,500000 »,  
lire: « sur le plan à 1/5000 ».

Page 4175, 1<sup>re</sup> colonne, 21<sup>e</sup> ligne, au lieu de:  
« chemin n<sup>o</sup> 1 a », lire: « chemin d'intérêt  
commun n<sup>o</sup> 1 a ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 avril  
1933: page 4250, 1<sup>re</sup> colonne, 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> ligne, au  
lieu de: « chemin de la Garonne », lire: « che-  
min de la Garonne »; 2<sup>e</sup> colonne, 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup> et  
10<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « chemin dit « Pavé de  
Meudon » à Versailles », lire: « chemin dit  
« Pavé de Meudon à Versailles ».

Contrôle des voies ferrées des quais des ports  
fluviaux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 avril  
1933: page 3747, 2<sup>e</sup> colonne, a) Contrôle tech-  
nique, ports de Novciant et de Metz, au lieu  
de: « l'ingénieur des travaux publics de l'Etat  
(subdivisionnaire de la navigation à Nancy) »,  
lire: « l'ingénieur des travaux publics de l'Etat  
(subdivisionnaire de la navigation à Metz) ».

## Personnel des travaux publics.

Par arrêté du 27 avril 1933, M. Bourquin  
(Albert), candidat militaire, inscrit pour un  
emploi d'éclusier-barragiste sur la 65<sup>e</sup> liste  
de classement parue au *Journal officiel* du  
9 décembre 1932, a été nommé éclusier-bar-  
ragiste de 4<sup>e</sup> classe et affecté, dans le départe-  
ment de la Côte-d'Or, au service de la navi-  
gation de la Saône (1<sup>re</sup> section), écluse et  
barrage d'Auxonne, en remplacement de  
M. Mampont, appelé à un autre poste.

Cette disposition recevra son effet pour  
compter du 1<sup>er</sup> juin 1933.

M. Bourquin a été reclassé de la manière  
suivante, par application des dispositions  
combinaisons des lois des 31 mars 1928 (art. 7),  
17 avril 1924 et 9 décembre 1927: éclusier de  
3<sup>e</sup> classe pour compter du 6 avril 1929.

Le présent reclassement ne donnera lieu à  
aucun rappel de traitement.

Par arrêté du 26 avril 1933, M. Laporte (Jo-  
seph), candidat militaire inscrit pour un em-  
ploi d'éclusier des canaux à grande fréquen-  
tation et à manœuvres pénibles sur la  
65<sup>e</sup> liste de classement parue au *Journal*  
*officiel* du 9 décembre 1932, a été nommé  
éclusier de 4<sup>e</sup> classe et affecté, dans le dé-  
partement de Saône-et-Loire, au service du  
canal du Centre, 6<sup>e</sup> écluse, Méditerranée à  
Eguisses, en remplacement de M. Gilot, ré-  
traité.

Cette disposition recevra son effet pour  
compter du 1<sup>er</sup> juin 1933.

M. Laporte a été reclassé de la manière sui-  
vante, par application des dispositions com-  
binées des lois des 31 mars 1928 (art. 7),  
17 avril 1924 et 9 décembre 1927: éclusier de  
3<sup>e</sup> classe pour compter du 7 juin 1929.

Le présent reclassement ne donnera lieu à  
aucun rappel de traitement.

## MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Pêche des coquilles Saint-Jacques  
dans la direction du Havre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 avril  
1933: page 4394, 2<sup>e</sup> colonne, 11<sup>e</sup> ligne de l'ar-  
ticle 1<sup>er</sup>, lire: « jusqu'au 17 mai inclusive-  
ment », au lieu de: « exclusivement »; 3<sup>e</sup> co-  
lonne, 14<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> ligne, lire: « et l'embou-  
chure du Couesnon », au lieu de: « Couis-  
chure du Couesnon », au lieu de: « Fait à Paris, le  
26 avril », au lieu de: « 25 avril ».